

Le maintien d'une transaction sur jugement erroné

Philippe Soustelle, Maître de conférences à la Faculté de droit de Saint-Etienne - CERCRID

Une personne s'était portée caution envers une banque d'un prêt consenti au débiteur principal. Ce dernier fut mis en liquidation le 3 août 1989. Pourtant, le 20 févr. 1990, la banque parvient à faire condamner le débiteur principal au paiement et, poursuivant sur sa lancée, elle obtient un mois plus tard la condamnation de la caution. Le 14 août 1990, « dans l'ignorance de la procédure de liquidation judiciaire », la banque et la caution transigent sur l'exécution de la décision rendue. La caution se libère suivant les modalités déterminées dans cette transaction. Subrogée dans les droits du créancier, forte du jugement rendu à l'encontre du débiteur principal, la caution fait délivrer un commandement de payer au débiteur principal qui lui oppose, avec succès, le défaut de déclaration de la créance à la procédure collective. La créance étant éteinte, la caution conteste la validité de la transaction pour prétendre à la restitution des sommes versées à la banque. Sur ce point, la caution n'obtiendra pas gain de cause. En revanche, la Cour de cassation lui donnera satisfaction sur le terrain secourable de la responsabilité contractuelle (1). La première Chambre civile considère que la négligence de l'établissement de crédit a fait perdre à la caution le bénéfice de son recours subrogatoire (2). Il est permis de penser que la caution invoquera devant la juridiction de renvoi un préjudice d'un montant égal aux sommes versées en exécution de la transaction portant sur une dette qui n'existait pas. Tout rentrera donc dans l'ordre.

Cependant, comment admettre la validité d'une convention, fût-elle une transaction, alors que le droit qui la fonde n'existe plus au jour où les parties s'engagent ? C'est à cet égard que l'arrêt rendu attise la curiosité. Afin d'écartier l'argument tenant dans l'absence de cause de la transaction, la première Chambre civile reprend la motivation des juges du fond et retient que l'engagement « qui comportait désistement des parties avait pour cause le jugement condamnant la caution, de sorte que ce jugement, devenu définitif, constituait le droit au paiement de la banque et ne pouvait être considéré comme un titre nul ». La Cour de cassation admet alors, avec la cour d'appel, que l'ignorance de la caution tenant dans l'extinction de la créance principale non déclarée par la banque « était le résultat d'une erreur de droit » qui, comme chacun sait, n'est pas une cause d'annulation de la transaction (art. 2052, al. 2, c. civ.). Au total, sur la base d'un jugement de condamnation régulièrement rendu, les parties ont valablement transigé en vue de clore toute contestation (art. 2044 c. civ.). La transaction s'avère donc inattaquable (3). Les circonstances particulières de l'espèce fragilisent néanmoins cette présentation. Pour s'en convaincre, il faut constater que le jugement rendu à l'encontre de la caution n'a pour seule raison d'être que de fournir une cause valable à la transaction (I). Mais, sur le fond, le banquier ne peut se prévaloir d'aucun droit de créance. L'analyse de l'erreur de droit montre, en outre, que l'on reproche à la caution une méprise sur la portée du jugement condamnant le débiteur principal. Elle le croyait débiteur sur la foi de ce titre, il n'en était rien (II).

I - Le jugement condamnant la caution, cause de la transaction

La Cour de cassation considère que le jugement condamnant la caution cause valablement la transaction (4). A l'évidence, c'est parce que la caution a été condamnée en justice qu'elle a transigé, l'objet de la transaction étant de terminer la contestation et d'aménager l'exécution de la décision rendue (5). Pour ramener l'analyse à une conception classique, la Cour de cassation s'attache ici à déterminer la cause objective de l'engagement souscrit. La première Chambre civile est restée insensible à l'argumentation du moyen qui invoquait la nullité du titre obtenu par le banquier à l'égard du débiteur principal. La caution cherchait sans doute à démontrer que sa volonté de transiger reposait principalement sur l'existence d'un recours subrogatoire dont le banquier lui avait garanti l'efficacité. Autrement dit, le pourvoi a vainement placé le débat sur le terrain des motifs communs et déterminants. La Cour de

cassation s'en tient au jugement sur lequel les parties ont transigé, ce qui permet d'affirmer que toutes les transactions sur jugement rendu sont *a priori* causées. Il ne saurait être question, en principe, de faire tomber la transaction en critiquant *a posteriori* le jugement sur la base duquel la transaction a été souscrite (6).

Toutefois, si cette solution assure la stabilité de ce type d'engagement transactionnel, elle demeure critiquable. En cherchant à expliciter la cause, la Cour de cassation a retenu que le jugement condamnant la caution devenu définitif « constituait le droit au paiement de la banque ». Une telle initiative est malheureuse car, au moment où la transaction est passée, la caution n'avait pas à supporter la charge du paiement. Tout d'abord, il est acquis que l'extinction de la créance pour défaut de déclaration à la procédure collective est une exception inhérente à la dette que la caution peut opposer au créancier (art. 2036 c. civ.) (7). Ensuite, peu importe que le créancier ait déjà obtenu en justice la condamnation de la caution : « Le prononcé à l'encontre de la caution d'un jugement la condamnant à exécuter son engagement ne fait pas obstacle à ce qu'elle oppose au créancier l'extinction de sa créance pour une cause postérieure audit jugement, celui-ci serait-il passé en force de chose jugée » (8).

En l'espèce, pourtant, la situation n'est pas exactement la même. Tout porte à croire qu'au jour de la condamnation de la caution, la créance principale était d'ores et déjà éteinte. Simplement, personne n'y a prêté attention et l'extinction de la dette principale n'a pas été soulevée en temps utile (9). Dans ces conditions, la caution conserve-t-elle la faculté d'invoquer l'absence de déclaration une fois la décision devenue définitive ? Certains ne manqueraient pas de soutenir que le principe de l'autorité de chose jugée l'interdit bien plus catégoriquement que dans l'hypothèse où la cause d'extinction de la créance s'est révélée postérieurement à la décision (10). Il n'y a effectivement aucun élément nouveau. Le jugement erroné devenu irrévocable doit être exécuté (11). L'opinion contraire mérite d'être clairement défendue. Faute de transaction, une telle décision n'aurait pu s'imposer. Pour l'essentiel, il faudrait soutenir que la question de l'existence de la dette de la caution n'a absolument pas été débattue entre les parties lors du premier procès. Au regard de la règle de la triple identité, la caution pourrait alors « jouer » sur les notions controversées d'identité de cause et d'objet afin d'être reçue dans sa demande nouvelle (12). La difficulté est classique. Garsonnet et Cézair Bru proposaient, dans leur *Traité*, que le débiteur ne soit pas recevable à se dire libéré « si le débat a roulé sur l'existence actuelle de la dette, mais un jugement qui se borne à déclarer qu'elle a été valablement contractée ne l'empêche pas de plaider qu'elle est éteinte » (13). En ramenant ainsi l'autorité de chose jugée à sa juste mesure, on évite en outre de reconnaître au jugement condamnant la caution un caractère purement constitutif. Au jour de la décision rendue en sa faveur, le créancier n'avait aucun droit à faire valoir en justice. La créance à l'encontre du débiteur principal s'est éteinte de plein droit (14) et l'engagement accessoire souscrit par la caution a suivi le tout avant que le juge ne se prononce. L'argument apparaît tellement essentiel qu'il ressortira dès que la caution en aura connaissance. D'une façon ou d'une autre, le principe posé par l'art. 1235 c. civ. suivant lequel tout paiement suppose une dette recevra application. Si l'exécution forcée est en cours, la caution soutiendra, la dette étant éteinte, que le titre exécutoire fondant les poursuites ne constate plus une créance liquide et exigible (art. 2 L. 1991) (15). Cette solution vaut d'ailleurs pour le débiteur principal. Comme le relève incidemment l'affaire rapportée, ce dernier a pu obtenir, lors d'une autre instance, l'annulation du commandement de payer délivré par la caution subrogée dans les droits du banquier. Il n'existe, à cet égard, aucune raison de traiter différemment les débiteurs. Dans un cas comme dans l'autre, les jugements ont été rendus au profit du créancier alors que la créance était éteinte pour une cause antérieure. Si la caution s'est déjà libérée, rien ne devrait s'opposer à ce que les sommes versées soient répétées. La jurisprudence a fermement écarté l'idée de conversion d'une obligation naturelle en obligation civile dès lors que la créance était éteinte pour défaut de déclaration à la procédure collective (16). Enfin, il y aurait quelque paradoxe à reconnaître qu'un jugement parfaitement erroné s'impose là où la jurisprudence a déjà reconnu l'inefficacité d'un jugement irréprochable.

Par conséquent, il est difficile d'admettre que la transaction se fonde sur une décision qui constituait le droit au paiement du créancier. En réalité, la cause de l'engagement se trouve

tout entière contenue dans l'existence d'un titre qui vaut en lui-même, indépendamment du droit qu'il est censé constater. Pour forcer le trait, un tel jugement n'était rien sans la transaction. La Cour de cassation vient de poser la réciproque dans un arrêt récent (17). En l'espèce, des cautions avaient transigé avec une banque dans l'ignorance de l'extinction de la créance, non déclarée à la procédure collective du débiteur principal, mais l'arrangement s'était conclu en dehors d'une quelconque décision de condamnation. La première Chambre civile a alors pu convenir avec les juges du fond que la transaction devait être annulée faute d'objet, « les cautions ayant commis une erreur sur l'existence même de leur obligation » (18). Une telle transaction est donc, faute d'un jugement lui fournissant une cause, sans valeur.

II - Le jugement condamnant le débiteur principal, siège de l'erreur de droit

D'après la Cour de cassation, la cour d'appel a retenu à juste titre que l'ignorance de la caution tenant dans l'extinction de la créance principale, non déclarée, « était le résultat d'une erreur de droit ». Ainsi qualifiée, l'erreur, d'ailleurs commune aux deux parties, ne permet pas de faire tomber la transaction (art. 2052 c. civ.). Cependant, en quoi consiste exactement l'erreur de droit reprochée à la caution ? L'arrêt rapporté explicite le résultat sans s'étendre sur la cause.

A la première analyse, l'erreur de la caution est de ne pas avoir vérifié si le banquier avait déclaré sa créance à la procédure collective, le tout parce qu'elle ignorait que le défaut de déclaration entraînait la disparition de son engagement accessoire. Autrement dit, la caution ne peut invoquer sa propre méconnaissance de la position adoptée par la Chambre commerciale dans les arrêts du 17 juill. 1990 pour faire annuler la transaction (19). Si cette interprétation se révélait fondée, il faudrait alors regretter que la caution ait situé le débat sur la question de la validité de son engagement. Elle aurait été mieux inspirée de s'en prendre à l'autorité de chose jugée attachée à la transaction (20). La transaction doit logiquement suivre le sort que la jurisprudence réserve, en la matière, aux jugements définitifs et ne pas faire obstacle à ce que la caution invoque l'extinction de sa dette pour défaut de déclaration de la créance principale à la procédure collective.

Néanmoins, cette première explication ne convainc pas. En effet, pour que la question relative à la règle de la déclaration des créances et à ses conséquences sur le cautionnement se pose, il est nécessaire qu'au préalable les parties se trouvent informées de la situation réelle du débiteur principal. Or, lorsque les parties ont transigé, cet élément de fait n'est absolument pas entré dans le champ contractuel. L'arrêt rappelle clairement que la caution s'est engagée « dans l'ignorance de la procédure de liquidation judiciaire » touchant le débiteur principal. Voilà donc le siège de l'erreur (21). Sans doute en irait-il autrement avec une transaction conclue en connaissance de cause. Le cas échéant, l'erreur commise par la caution se ramènerait à une mauvaise appréciation des conséquences de l'ouverture d'une procédure collective à l'égard du débiteur principal sur l'existence de son propre engagement. Elle aurait dû vérifier que la créance avait été valablement déclarée avant de transiger sur l'exécution de son obligation accessoire. Dans ce cadre, l'ignorance de ce que la créance de la banque était éteinte résulterait bien d'une erreur de droit au sens de l'art. 2052 c. civ. Une telle erreur est logiquement couverte puisqu'en transigeant les parties ont accepté de courir un risque d'erreur sur la valeur juridique des prétentions en présence (22).

En revanche, dans notre affaire, la caution a de bonnes raisons d'ignorer la situation réelle du débiteur principal. L'élément de fait est masqué par les deux décisions erronées rendues au profit du banquier qui condamnent respectivement la caution et le débiteur principal. L'erreur commise par la caution apparaît alors excusable, mais, pour son malheur, elle prend une tournure juridique. De prime abord, la cause de l'erreur réside dans le jugement la concernant. A l'évidence, la caution est condamnée parce que nul ne dévoile l'état de liquidation judiciaire du débiteur principal. En l'occurrence, pourtant, on conçoit mal qu'une même décision puisse causer valablement la transaction tout en constituant la source d'une erreur, fût-elle une erreur de droit. L'absence de cause se ramène le plus souvent à une erreur sur la cause de l'engagement. Pour échapper à la contradiction, il faut se tourner vers l'autre décision prise en compte lors de l'arrangement, c'est-à-dire celle obtenue par le

banquier à l'encontre du débiteur principal. Cette première décision, rendue dans l'ignorance de la procédure collective ouverte à l'encontre du défendeur, est la source de toutes les difficultés. Elle permet de comprendre pourquoi rien n'a été suspecté jusqu'à ce que la caution exerce son recours subrogatoire. L'erreur s'est répétée moins de deux mois après lorsque la caution a été condamnée et également lors de la transaction. Comme le pourvoi l'évoque, le banquier a garanti l'existence de la créance et l'effectivité du recours subrogatoire en produisant dans la négociation le titre condamnant le débiteur au paiement. Le piège s'est refermé. La caution exécute la transaction et ne s'aperçoit de la méprise qu'au moment de se retourner contre le débiteur principal qui, cette fois-ci, lui révèle son état et en tire les conséquences juridiques. Dans ces conditions, l'erreur de droit peut être précisément définie. La caution se trompe sur la portée d'un jugement qui, contrairement aux apparences, n'établissait nullement l'existence de la créance principale. C'est là le dernier paradoxe d'un arrêt qui réussit le tour de force de reconnaître que le jugement condamnant la caution cause la transaction, car constituant le droit au paiement du banquier, tout en reprochant à la caution de ne pas avoir compris qu'elle était subrogée dans des droits qui n'existaient plus.

Mots clés :

TRANSACTION * Validité * Nullité * Erreur de droit * Débiteur * Liquidation judiciaire
REDRESSEMENT ET LIQUIDATION JUDICIAIRES * Créancier * Déclaration des créances *
Extinction * Caution * Paiement

(1) Cass. 1re civ., 19 déc. 2000, Bull. civ. I, n° 334 ; D. 2001, p. 629, obs. Avena-Robardet.




(2) L'art. 2037 c. civ. était inapplicable puisque aucune garantie particulière n'avait été perdue par la négligence du banquier. Par ailleurs, la Cour de cassation a fort logiquement requalifié le moyen du pourvoi qui invoquait la violation de l'art. 1382 c. civ.



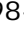

(3) V. A. Jeammaud, Retour sur une transaction en quête de stabilité, Dr. soc. 1999, p. 351.

(4) Pour une autre hypothèse dans laquelle l'absence de cause d'une transaction avait été soutenue sans succès : Cass. 1re civ., 8 déc. 1987, Bull. civ. I, n° 345 ; Defrénois 1988, art. 34289, p. 921, n° 66, obs. G. Vernelle.

(5) Dans l'ignorance de la situation réelle du débiteur principal, le banquier s'engagerait, par exemple, à consentir certaines facilités de paiement à la caution qui, de son côté, renoncerait à poursuivre une contestation portant sur la validité ou l'étendue de son cautionnement.

(6) Il semble illusoire de chercher à faire tomber le jugement en arguant qu'il constitue un titre nul au sens de l'art. 2054 c. civ.

(7) Cass. com., 17 juill. 1990 (2 arrêts), Bull. civ. IV, n° 214 et 215 ; D. 1990, Jur. p. 494, note A. Honorat  ; *ibid.* 1991, Somm. p. 12, obs. F. Derrida  ; Gaz. Pal. 1990, 2, p. 678, note S. Piedelièvre ; JCP éd. E 1991, II, n° 101, note G. Amlon ; *ibid.*, I, n° 46, n° 11, obs. M. Cabrillac et P. Pétel ; RTD com. 1990, n° 2, p. 642, obs. A. Martin-Serf  ; Rev. proc. coll. 1991, p. 110, obs. P. Delebecque.

(8) Cass. com., 5 déc. 1995, Bull. civ. IV, n° 277 ; JCP éd. E 1996, I, n° 554, n° 18, obs. M. Cabrillac ; RTD com. 1997, p. 326, obs. A. Martin-Serf  ; D. 1996, Somm. p. 268, obs. Aynès . En ce sens, Cass. com., 23 juin 1998, *Peugeot c/ Crédit Lyonnais*, pourvoi n° 96-15.751, RTD com. 1999, p. 502, obs. A. Martin-Serf  ; Act. proc. coll. 1998-9, n° 121. Ce n'est que dans le cas où la caution a payé avant l'ouverture du redressement ou de la liquidation judiciaires que ce paiement sera valable. En effet, en payant, la caution éteint la dette que le créancier n'aura donc pas à déclarer (Cass. com., 28 mai 1996, RD bancaire et bourse, sept.-oct. 1996, p. 210, obs. M.-J. Campana et J.-M. Calendini ; D. 1996, IR p. 161 ).

(9) Le juge aurait pu rechercher d'office si la créance avait été déclarée (Cass. com., 6 oct. 1992, Bull. civ. IV, n° 289).

(10) Act. proc. coll., 2 févr. 2001, éd. J.-Cl., n° 19 et les obs.


(11) En principe, l'autorité de chose jugée s'attache aux décisions erronées qui ne peuvent être attaquées en dehors des voies de recours. V., par ex., Cass. soc., 19 mars 1998, Bull. civ. V, n° 158.

(12) La question pourrait également se ramener au problème tout aussi controversé « des décisions implicites » (L. Cadiet, Droit judiciaire privé, 3e éd., Litec, 2000, n° 1463, p. 628).

(13) Garsonnet et César Bru, Traité théorique et pratique de procédure, 2e éd., t. 3, § 1132, p. 561.

(14) Cass. com., 16 févr. 1999, Bull. civ. IV, n° 47 ; Dalloz Affaires 1999, p. 523, obs. P. P.

(15) C'est évidemment un cas exceptionnel puisqu'en principe la décision de condamnation rendue à l'encontre du débiteur va établir la certitude absolue de la créance cause de la saisie. Cette solution est néanmoins admise lorsque la cause de l'extinction est postérieure au jugement fondant les poursuites (Cass. com., 5 déc. 1995, préc. ; 23 juin 1998, préc.).

(16) Cass. com., 31 mai 1994, Bull. civ. IV, n° 197 ; D. 1994, IR p. 180 .

(17) Cass. 1re civ., 29 mai 2001, D. 2001, p. 1944 , obs. V. Avena-Robardet.

(18) Cass. 1re civ., 29 mai 2001, préc. En ce sens, Cass. 3e civ., 13 déc. 1972, Bull. civ. III, n° 290 ; Gaz. Pal. 1973, 1 p. 293 et la note.

(19) Cass. com., 17 juill. 1990 (2 arrêts), préc.

(20) Insusceptible d'un pourvoi en cassation malgré la formule de l'art. 2052 c. civ., la transaction produit les effets d'un jugement définitif (L. Cadiet, *op. cit.*, n° 944, p. 408). En principe également, le jugement et la transaction sont des actes déclaratifs, « ils éliminent le litige en libérant un droit préexistant » (P. Malaurie et L. Aynès, Droit civil, Les contrats spéciaux, 8e éd., Cujas, n° 1109, p. 569).

(21) En ce sens, Cass. 1re civ., 29 mai 2001, préc. En s'appuyant sur la clause de style suivant laquelle les cautions déclarent dans leur contrat avoir eu connaissance de la situation juridique du débiteur principal et d'en suivre l'évolution, le pourvoi a vainement soutenu que le manque de vigilance des cautions constituait une erreur inexcusable et une erreur de droit.

(22) L. Boyer, La notion de transaction, Thèse, Toulouse, 1947, Sirey, p. 68 à 74.